

N° 290. — ARRÊTÉ du 17 novembre 1871 autorisant le trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'Exercice 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les états des décharges, réductions, remises et modérations des contributions des patentes personnelle et mobilière approuvés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section II ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés au titre de l'Exercice 1870, et s'élevant ensemble à la somme de *neuf cent soixante-seize francs* ; savoir :

	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Rôles de Tahiti	270 »	28 50	462 50	761 »
— de Moorea	20 »	»	»	20 »
— de Tuamotu....	20 »	»	175 »	195 »
Total.	310 »	28 50	637 50	976 »

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 novembre 1871.

Pour le Commandant Commissaire de la République
en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur
et par son ordre :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : G. MAURICE.